

Division de gestion individuelle et financière  
des personnels enseignants du premier degré

À Annecy, le 17 janvier 2023,

Cité administrative  
7 Rue Dupanloup  
74040 ANNECY Cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et messieurs les personnels  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale chargés de  
circonscription

## **Objet : Dispositions applicables en cas de mouvement de grève : déclaration d'intention de grève et recensement post-grève**

### **1. Préambule**

Le droit de grève est constitutionnellement garanti aux agents de l'Etat en vertu de l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. En cas de grève, la commune est tenue d'assurer un service d'accueil lorsque le nombre d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des enseignants de l'école.

L'IA-DASEN doit informer le maire des communes concernées qu'il est dans l'obligation de mettre en place un service d'accueil. Pour cela, les services de la DSDEN doivent recenser précisément les écoles dans lesquelles le taux prévisionnel de grévistes est égal ou supérieur à 25%. Cette information ouvre droit à une compensation financière pour la commune.

### **2. La déclaration d'intention de grève**

Le code de l'éducation dispose en son article L133-4 que « *dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L2512-2 du code du travail, et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique doit déclarer à l'autorité administrative, au moins 48 heures avant la grève, son intention d'y prendre part.* »

Ce délai de 48 heures doit nécessairement comprendre un jour ouvré : les jours ouvrés correspondent à des jours travaillés, soit des jours pendant lesquels les cours sont assurés. En conséquence, la participation à un mouvement de grève débutant un lundi devra faire l'objet d'une déclaration individuelle au plus tard le jeudi soir de la semaine précédente. Si le mouvement de grève doit débiter un jeudi, la déclaration individuelle devra intervenir au plus tard le lundi soir, que des cours soit organisés le mercredi ou non.

La déclaration d'intention de grève doit être effectuée dès lors que le personnel exerce devant des élèves le jour de la grève. La circulaire 2008-111 du 26 août 2008 indique que « *la personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire* ».

Un formulaire COLIBRIS de déclaration d'intention de grève est disponible sur le PIA au lien suivant :  
<https://demarches-grenoble.colibris.education.gouv.fr/dsden-drh/declaration-intention-de-greve-1d/>  
ou  
<https://portail-grenoble.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>  
**Formulaire « Déclaration Intention de grève 1D »**

Il convient de vous connecter avec vos identifiants académiques et de saisir un formulaire par jour d'intention de grève en précisant l'école dans laquelle vous exercez ce jour.

Tel que précisé à l'article L133-5 du code de l'éducation, ces déclarations sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service minimum d'accueil.

### **3. Le recensement post-grève**

La circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève stipule : « *Le droit de grève doit être concilié avec le principe selon lequel la rémunération constitue la contrepartie du service fait. Dès lors, en l'absence de service fait, notamment en cas de grève, des retenues sur la rémunération des agents doivent être opérées par l'administration.* »

Pour chaque jour de grève est appliquée une retenue d'1/30<sup>ème</sup> indivisible.

*« Il appartient à chaque Ministère de mettre en place un système de recensement des agents grévistes afin que des retenues sur rémunération puissent être mises en œuvre. (...) A cet effet, il appartient à l'autorité administrative d'établir la liste des agents ayant cessé le travail en procédant par le moyen le plus approprié. »*

En application de cette obligation légale, il est mis en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une nouvelle procédure académique de recensement post-grève pour les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public :

- La veille de la grève, le directeur d'école met à disposition, dans un lieu identifié au sein de l'école, une liste d'émargement ;
- Le jour de la grève, les enseignants présents émargent la liste de l'école dans laquelle ils effectuent leur service. Les titulaires remplaçants ou de secteur qui n'apparaissent pas sur la liste d'émargement doivent inscrire manuellement leur nom et émarger.
- Dès le lendemain, la liste est transmise à l'IEN de circonscription par le directeur d'école.
- L'IEN de circonscription contrôle la liste d'émargement avec les absences régulières et saisit les grévistes dans l'application dédiée.

Dans l'hypothèse où le mouvement de grève couvre une période de plusieurs jours, il conviendra d'émarger la liste chaque jour pour une transmission hebdomadaire à l'IEN de circonscription.

Les listes d'émargement ne servent qu'à procéder aux retenues sur rémunération par les circonscriptions. Elles ne sont utilisées pour aucun autre objet et sont détruites au 31 décembre N+4 suivant la date de grève pour permettre l'examen d'une éventuelle contestation.

Recours en cas de prélèvement injustifié : les personnels qui estimeront avoir été recensés à tort comme grévistes pourront apporter la preuve, par tous moyens à leur disposition, qu'ils ont normalement accompli leur service pendant la durée de la grève. L'enseignant peut adresser un courrier à l'IEN de circonscription, visé par le directeur d'école, attestant sur l'honneur qu'il a bien effectué son service ou remplissait les conditions qui l'en exoneraient. Ce recours doit être exceptionnel dans la mesure où chaque enseignant dispose de l'information et de moyens pour attester son service fait.

**Pour la Rectrice et par délégation,**

**L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services de  
l'éducation nationale de la Haute-Savoie,**

**Frédéric BABLON**